



Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs (AST)

Au regard du contexte actuel, la loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs.

A compter du 15 janvier 2017, un mineur non accompagné de ses parents ou d'une personne détentrice de l'autorité parentale ne pourra plus quitter le pays sans autorisation.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire à télécharger sur le site www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

L'enfant qui voyagera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les 3 documents suivants :

- Sa pièce d'identité de mineur : carte d'identité ou passeport
- Le formulaire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale
- La photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire